

LOI N° 38/75 DU 15 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PAR ECHANGE DE
LETTRES RELATIF AUX CONCLUSIONS CONCERNANT LES
NEGOCIATIONS EN MATIERE DE DETTES ENTRE LA RE-
PUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE
FRANCAISE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié l'Accord par échange de lettres re-
latif aux conclusions concernant les négociations en matière
de dettes entre la République Populaire du Congo et la Répu-
blique Française :

ACCORD PAR ECHANGE DE LETTRES RELATIF
AUX CONCLUSIONS CONCERNANT LES NEGOCIATIONS EN
MATIERE DE DETTES.-

AMBASSADE DE FRANCE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

BRAZZAVILLE, LE 1ER JANVIER 1974

Monsieur le Ministre,

A l'occasion des négociations qui viennent de se dérou-
ler à PARIS pour la révision des accords de coopération franco-
congolais, des entretiens ont eu lieu au Ministère de l'Econo-
mie et des Finances pour examiner les modalités d'apurement des
dettes de l'Etat Congolais envers l'Etat Français.

Les conclusions de ces entretiens ont été mentionnées
dans un procès-verbal signé le 2 Décembre 1973 par les deux
délégations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouverne-
ment Français approuve, pour sa part, les termes de ce procès-
verbal, et souhaite que ces discussions puissent reprendre dans
les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la fin du
mois de Janvier 1974.

...../.....

Je vous serais obligé de m'indiquer si le Gouvernement Congolais partage cette manière de voir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(é) Jean-François DENIAU

Monsieur David Charles GANAO
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Populaire du Congo

*
* *
*

BRAZZAVILLE, LE 1ER JANVIER 1974

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, en date de ce jour, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

"A l'occasion des négociations qui viennent de se dérouler à PARIS pour la révision des accords de coopération franco-Congolais, des entretiens ont eu lieu au Ministère de l'Economie et des Finances pour examiner les modalités d'apurement des dettes de l'Etat Congolais envers l'Etat Français.

Les conclusions de ces entretiens ont été mentionnées dans un procès-verbal signé le 21 Décembre 1973 par les deux délégations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Français approuve, pour sa part, les termes de ce procès-verbal, et souhaite que ces discussions puissent reprendre dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la fin du mois de Janvier 1974."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Congolais partage cette manière de voir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(é) David Charles G A N A O.-

Monsieur Jean François DENIAU
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Française.

.... /

P R O C E S - V E R B A L
 DES NEGOCIATIONS FRANCO-CONGOLAISES DES 3 - 21 DECEMBRE 1973
 RELATIVES A L'APUREMENT DES DETTES DE L'ETAT CONGOLAIS ENVERS
 L'ETAT FRANCAIS

Des négociations ont eu lieu à PARIS, du 3 au 21 Décembre 1973 entre une délégation du Gouvernement de la République Populaire du Congo présidé par M. Grégoire BELLA, Directeur de la Caisse d'Armotissement, et une délégation du Gouvernement de la République Française, présidé par M. Guy NEBOT, Conseiller Financier au Ministère de l'Economie et des Finances, au sujet de l'apurement des dettes de l'Etat Congolais envers l'Etat Français.

Les deux délégations ont examiné la situation de ces dettes, et échangé leurs vues sur les conditions de leur apurement.

Elles ont conclu, ce jour, un accord sur le règlement de la dette postale constatée au cours de l'année 1973.

Elles sont également tombées d'accord, sur l'apurement par le Gouvernement Congolais, conformément à l'échéancier annexé au présent procès-verbal, des arriérés de contribution aux dépenses d'assistance technique constatés au 31 Décembre 1973.

La délégation congolaise accepte, sous réserve de vérification de régler à la COFACE les créances à court terme dont cette compagnie lui a remis le relevé.

En ce qui concerne les créances à moyen terme détenues par cette compagnie et faisant l'objet de l'accord franco-congolais du 21 Juillet 1971, la délégation congolaise a confirmé l'accord de son Gouvernement sur le principe et le montant de ces créances. Elle a proposé un aménagement de l'échéancier prévu, pour tenir compte des difficultés de paiement actuelles de la République Populaire du Congo. La délégation française, tout en confirmant le cadre général des échéances de l'accord de 1971, a accepté à titre exceptionnel, pour tenir compte des préoccupations du Gouvernement Congolais:

- de prévoir en 1975 la réduction de moitié des deux échéances prévues pour cette année,

- de reprendre les négociations avant la fin de l'année 1975 afin d'arrêter les conditions de remboursement des montants restant dus à l'intérieur de l'échéancier annexé à l'accord du 21 Juillet 1971.

La délégation congolaise a donné son accord à cette proposition.

Les deux délégations sont convenues de poursuivre leurs négociations dans les moindres délais possibles, et en tout état de cause avant la fin du mois de Janvier 1974, en ce qui concerne les autres dettes de l'Etat Congolais, notamment, à l'égard du Trésor Français, de la Caisse Centrale de Coopération Economique et de la COFACE.

Fait à Paris, en deux exemplaires
le 21 Décembre 1973

Le Président de la délégation
congolaise

Le Président de la délégation
française

(é) Grégoire BELLA

(é) Guy NEBOT

*
* *
*

AVENANT A L' ACCORD DU 1ER FEVRIER 1973
ENTRE L'ADMINISTRATION FRANCAISE DES POSTES ET TELECOMMUNI-
CATIONS ET L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et
le Gouvernement de la République Française sont convenus des
dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER.- : La dette postale congolaise antérieure au 30
Septembre 1972, visée à l'accord du 1er Février 1973 entre
l'Administration française des Postes et Télécommunications et
l'Office National des Postes et Télécommunications de la Répu-
blique Populaire du Congo, continuera d'être apurée, conformé-
ment aux dispositions de cet accord par des versements mensuels
de CINQ CENT MILLE FRANCS FRANCAIS (500.000 FF).

ARTICLE 2.- La nouvelle dette postale apparue depuis la conclu-
sion de l'accord précité sera arrêtée, tant pour les virements
que pour les mandats, à la date du 30 Novembre 1973. Son mon-
tant, qui peut être estimé, suivant tableau joint en annexe, à
environ QUINZE MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS, sera notifié à
l'Office National des Postes et Télécommunications de la Répu-
blique Populaire du Congo dès qu'il aura été déterminé. Il sera
apuré par des versements mensuels de DEUX CENT CINQUANTE MILLE
FRANCS FRANCAIS (250.000 FF), dont le plus prochain sera effec-
tué, par l'intermédiaire de la Banque des Etats de l'Afrique
Centrale, le 15 Janvier 1974.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1973

Pour le Gouvernement de la
République Française

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo

(é) Guy NEBOT.

(é) Grégoire BELLA.

...../.....

RELEVÉ DE LA NOUVELLE DETTE POSTALE CONGOLAISE
APPARUE DEPUIS LA SIGNATURE DE L'ACCORD DU 1ER FEVRIER 1973

Virements postaux

| | | |
|----------------------------|-----|--------------|
| 3ème décade Mai 1973 | FF. | 1.892.401,40 |
| 1ère décade Juin 1973 | | 271.190,04 |
| 3ème décade Juin 1973 | | 216.332,50 |
| 1ère décade Août 1973 | | 446.788,44 |
| 1ère décade Septembre 1973 | | 444.590,66 |
| 2ème "- "- | | 101.431,80 |
| 3ème "- "- | | 124.624,92 |
| 1ère décade Octobre 1973 | | 687.383,66 |
| 2ème "- "- | | 221.923,76 |
| 3ème "- "- | | 245.556,60 |
| 1ère décade Novembre 1973 | | 387.110,90 |
| 2ème "- "- | | 159.575,06 |
| 3ème "- "- | | 791.045,60 |

Total des virement impayés 6.009.955,34

Mandats postaux

| | |
|--------------|--------------|
| Janvier 1973 | 813.172,01 |
| AVril 1973 | 823.718,77 |
| Mai 1973 | 1.033.468,20 |
| Juin 1973 | 1.029.101,90 |
| Juillet 1973 | 6.599,20 |
| Juillet 1973 | 1.285.520,89 |
| Août 1973 | 4.603,26 |
| Août 1973 | 1.005.156,66 |

Total des mandats impayés 6.001.340,89

Mandats postaux en cours de constatation

| | |
|---|---------------|
| échangés du 1er Septembre au 30 Novembre 1973 | 3.000.000 |
| Estimation de la nouvelle dette postale du Congo au 30 Novembre 1973 | 15.011.296,23 |

*

* *

*

Echéancier de remboursement des contributions
dues par la République Populaire du Congo au Titre
de rémunération des personnels de coopération Techni-
que et du Financement de la Recherche Scientifique
Tropicale.←

I - Estimation des contributions exigibles au 31 Décembre 1973 (1).

...../.....

| | | |
|--------------------------------------|-----|------------------|
| - Personnel de coopération technique | FF. | 12.991.200 |
| - Recherche scientifique tropicale | FF. | <u>1.417.500</u> |

Total :FF. 14.408.700

II - Calendrier de remboursement

| Année | (é) | Néant |
|-------|-----|---------------|
| 1974 | | FF. 408.700 |
| 1975 | | FF. 800.000 |
| 1976 | | FF. 1.200.000 |
| 1977 | | FF. 1.200.000 |
| 1978 | | FF. 1.200.000 |
| 1979 | | FF. 1.200.000 |
| 1980 | | FF. 1.200.000 |
| 1981 | | FF. 1.200.000 |
| 1982 | | FF. 1.200.000 |
| 1983 | | FF. 1.200.000 |
| 1984 | | FF. 1.200.000 |
| 1985 | | FF. 1.200.000 |
| 1986 | | FF. 1.200.000 |
| 1987 | | FF. 1.200.000 |

Total ;;;. FF. 14.408.700

- (1) Le montant définitif sera arrêté après l'émission des titres de recettes du mois de Décembre.
- (2) L'annuité de 1975 sera augmentée ou diminuée de la différence qui sera constituée entre le montant de l'estimation et le montant de la dette réelle.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel ~~de la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme Loi de l'Etat./-

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFIRME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 15 MARS 1975

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-